brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2022 relatif aux sous-catégories de services de taxis ainsi qu'aux quotas et aux tarifs qui leur sont applicables.

Demandeur	Secrétaire d'Etat Karine Lalieux
Demande reçue le	5 novembre 2026
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 novembre 2026

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs** (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des classes moyennes**, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des travailleurs** (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).*

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

L'ordonnance du 9 juin 2022 relative aux services de taxis fixe à sept ans l'ancienneté maximale des véhicules de taxi, calculée à compter de la date de première mise en circulation. Elle permet toutefois au Gouvernement de fixer une limite d'âge spécifique pour les véhicules d'une sous-catégorie qu'il définit. Sur cette base, l'arrêté du 6 octobre 2022 fixe cette limite à huit ans pour les sous-catégories « PMR », « zéro émissions – électrique » et « zéro émissions – hydrogène », et à dix ans pour la sous-catégorie « grand luxe ».

Le présent projet d'arrêté, soumis pour avis à Brupartners, propose de modifier l'arrêté du Gouvernement du 6 octobre 2022 afin de porter de huit à dix ans l'ancienneté maximale des véhicules des sous-catégories « PMR », « zéro émissions – électrique » et « zéro émissions – hydrogène ». L'ancienneté maximale de la sous-catégorie « grand luxe » reste fixée à dix ans. Par ailleurs, le projet ne modifie ni les quotas, ni les tarifs, ni la limite générale de sept ans.

Avis

Brupartners prend acte du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2022 relatif aux sous-catégories de services de taxis ainsi qu'aux quotas et aux tarifs qui leur sont applicables.

Considérant la portée limitée de la modification envisagée, laquelle concerne exclusivement l'ancienneté maximale autorisée de certaines sous-catégories de véhicules, **Brupartners** ne formule pas de remarque spécifique sur le projet soumis à son avis. Il salue toutefois cette initiative, qui contribue notamment à mieux soutenir les taxis adaptés au transport de personnes à mobilité réduite (PMR).

*
* *